

Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL

Vu les Statuts et règlements de l'ASF, en particulier les art. 63 ch. 2, 64 ch. 2 et 3 des Statuts, les art. 69 ss. et 72 ss. du Règlement de jeu, ainsi que les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2.

Article 1 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux autorités de la SFL compétentes en matière disciplinaire.

Chapitre I: Des autorités compétentes

Article 2 – Autorités disciplinaires

- 1) Les autorités disciplinaires de la SFL sont:
 - le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition,
 - le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité,
 - le président de la commission de discipline statuant comme juge unique,
 - la commission de discipline,
 - le tribunal de recours.
- 2) Le secrétariat de la SFL transmet les dossiers disciplinaires concernant les joueurs au juge de l'ordonnance disciplinaire qui s'en saisit ou, s'il s'estime incompétent, les transmet à son tour à la commission de discipline. Le secrétariat transmet les autres dossiers disciplinaires directement à la commission de discipline.

Article 3 – Liste des sanctions disciplinaires

- 1) Les autorités disciplinaires de la SFL peuvent prononcer, à l'égard des clubs, les sanctions disciplinaires suivantes en tenant compte du principe de la proportionnalité:
 - a) avertissement;
 - b) blâme;
 - c) amende jusqu'à Fr. 20 000.–, en matière de sécurité jusqu'à Fr. 100 000.–, en matière de respect de l'exécution des contrats en cours jusqu'à Fr. 500 000.–;
 - d) retrait de points acquis ou futurs, au maximum 12 points;
 - e) annulation du résultat d'un match;
 - f) répétition d'un match;
 - g) déclaration de forfait;
 - h) privation d'un titre remporté;
 - i) réduction de la capacité d'un stade;
 - j) fermeture d'une partie d'un stade;
 - k) suspension d'un stade;

- l) obligation à un club d'interdire l'accès au stade à une personne;
 - m) obligation de jouer en dehors d'un rayon déterminé;
 - n) exclusion du championnat, éventuellement assortie de la relégation en fin de saison.
- 2) Elles peuvent prononcer, à l'égard des personnes physiques, les sanctions disciplinaires suivantes en tenant compte du principe de la proportionnalité:
 - a) avertissement;
 - b) blâme;
 - c) amende jusqu'à Fr. 20 000.–;
 - d) suspension pour un certain nombre de matches officiels ou pour une durée déterminée ou indéterminée;
 - e) suspension de fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée;
 - 3) Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées tant à l'égard des clubs que des personnes physiques.
 - 4) En cas d'infractions contre la non-discrimination, infractions énumérées à l'art. 55 du Code disciplinaire de la FIFA, les sanctions en vigueur conformément à cet article 55 CDF sont à prononcer.

Article 4 – Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition

Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis, le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ou son remplaçant est compétent pour infliger au joueur qui en est l'auteur une sanction ne dépassant pas quatre matches de suspension et/ou 2000 francs d'amende, sans entendre le joueur concerné.

Article 4^{bis} – Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité

- 1) Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité traite, en tant que juge unique, exclusivement les infractions au règlement de sécurité de la SFL et à ses dispositions d'exécution.
- 2) Il peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:
 - blâme;
 - amendes ne dépassant pas Fr. 1000.– contre des personnes physiques et ne dépassant pas Fr. 10 000.– contre des clubs;
- 3) Lorsque, dans un cas concret, le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité estime que la sanction disciplinaire appropriée excède sa compétence, il transmet le dossier à la commission de discipline.

Article 5 – Le président de la commission de discipline statuant comme juge unique

Lorsque le joueur fait opposition à l'ordonnance disciplinaire du juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition, il est renvoyé devant le président ou le vice-président de la commission de discipline, ou un autre membre ordinaire de la commission désigné par le président, lequel est compétent pour prononcer les sanctions ne dépassant pas quatre matches de suspension et/ou 2000 francs d'amende.

Article 6 – La commission de discipline

- 1) La commission de discipline est compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire. Demeurent réservées les compétences du juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ainsi que celles du juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité.

- 2) Elle exerce les compétences disciplinaires que l'ASF délègue à la SFL et a la compétence générale en matière disciplinaire pour la SFL, sous réserve des compétences du juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ainsi que de celles du juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité. En particulier, elle est compétente pour:
- statuer sur les cas de protêts et les décisions de forfaits, en application du Règlement de jeu de l'ASF;
 - punir d'office ou sur dénonciation tout comportement antisportif relaté par exemple par les images télévisées ou vidéo;
 - statuer sur les cas qui lui sont dénoncés par les autres commissions de la SFL (en particulier qualification des joueurs, licences, mutations);
 - punir les infractions à la réglementation sur la protection des mineurs;
 - punir les infractions au respect des contrats en cours, en appliquant également les sanctions prévues à cet effet par la réglementation de la FIFA, notamment le Règlement FIFA concernant le Statut et le Transfert des joueurs et ses annexes.
- 3) La commission de discipline constitue, parmi ses membres ordinaires et ses suppléants, une chambre de la sécurité de trois membres spécialement désignés à cet effet pour son domaine de compétence. Les membres de la chambre de la sécurité peuvent toutefois aussi siéger dans les autres affaires disciplinaires. En matière de sécurité, la commission de discipline siège, dans toute la mesure du possible, dans la même composition.

Article 7 – Le tribunal de recours

- 1) Le tribunal de recours est compétent pour connaître d'un recours contre les décisions de la commission de discipline ou de son président statuant comme juge unique, sauf contre les décisions définitives selon la réglementation de l'ASF et contre les décisions suivantes:
- amendes ne dépassant pas 1000 francs contre les personnes physiques et 5000 francs contre les clubs; en matière de sécurité, amendes ne dépassant pas 10000 francs contre les clubs;
 - suspension pour un match et sanctions supplémentaires résultant d'avertissements;
 - décisions en matière de protêts et décisions de forfaits, pour ce qui concerne le résultat du match.

Chapitre II: Des règles de procédure applicables

Article 8 – Renvoi

La procédure devant les autorités disciplinaires est régie par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, sous réserve des dispositions particulières du présent Règlement relatives à l'ordonnance disciplinaire ainsi qu'à la notification des actes de procédure aux joueurs.

Article 9 – Intervention d'office ou sur dénonciation

- 1) Les autorités disciplinaires de première instance peuvent se saisir, d'office ou sur dénonciation, des cas de comportement antisportif révélés par exemple par les images télévisées ou vidéo ou qui parviennent à leur connaissance d'une autre manière.

- 2) Les dispositions de l'art. 3 (liste des sanctions disciplinaires) et de l'art. 18 chiff. 3 (suspension en cas d'expulsion) de ce règlement sont applicables par analogie.
- 3) Les autorités disciplinaires n'entrent pas en matière sur les cas qui leur sont dénoncés ou qui parviennent à leur connaissance plus de cinq jours après s'être produits.
- 4) Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis, le président ou le vice-président de la commission de discipline, ou un autre membre ordinaire de la commission désigné par le président, peut, dans les cas graves, prononcer la suspension immédiate du joueur, sans l'entendre, pour un ou deux matches. La décision est sommairement motivée. Elle n'est pas susceptible de recours ni d'opposition.

Article 10 – Notification des actes de procédure aux joueurs

En matière disciplinaire, la notification des actes de procédure à l'attention d'un joueur se fait en principe par télécopieur à l'adresse de son club. Elle peut être confirmée par courrier; cette confirmation est toutefois dénuée de toute influence juridique.

Article 11 – Forme de l'ordonnance disciplinaire

- 1) L'ordonnance disciplinaire mentionne l'identité du joueur, les faits qui lui sont reprochés, leur qualification, le genre et la quotité de la sanction, ainsi que le montant des frais. Elle est datée et signée par le juge qui l'a rendue.
- 2) Elle indique les voies et délais d'opposition et mentionne qu'elle devient exécutoire à défaut d'opposition.

Article 12 – Opposition à l'ordonnance disciplinaire

- 1) Le délai d'opposition à l'ordonnance disciplinaire est de deux jours dès la notification de celle-ci.
- 2) L'opposition se fait par une déclaration écrite adressée au juge de l'ordonnance disciplinaire.
- 3) L'ordonnance frappée d'une opposition recevable entraîne le renvoi devant le président de la commission de discipline statuant comme juge unique.

Article 13 – Effet suspensif de l'opposition

- 1) L'opposition a un effet suspensif, sauf pour le premier match officiel qui suit la décision de suspension. Dans les cas d'abus manifeste du droit d'opposition, l'autorité appelée à statuer sur l'opposition peut retirer l'effet suspensif; cette décision est définitive.
- 2) Les dispositions du Règlement de procédure applicable aux autorités judiciaires de la SFL concernant le retrait de l'effet suspensif du recours et sa restitution (art. 58 al. 2 et 3) sont applicables par analogie.

Article 14 – Retrait de l'opposition

Le retrait de l'opposition est interdit.

Article 15 – Opposition tardive ou irrégulière

Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le juge de l'ordonnance disciplinaire la déclare irrecevable. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal de recours.

Article 16 – Décision exécutoire

A défaut d'opposition recevable, l'ordonnance disciplinaire vaut décision exécutoire.

Chapitre III: Des sanctions disciplinaires dans les différentes compétitions

A) Matches de championnat de SFL et des espoirs

Article 17 – En cas d'avertissements

1) Le joueur qui écope d'un avertissement sans que celui-ci ne soit suivi d'une expulsion doit s'acquitter d'une amende.

Pour le premier avertissement, le montant de l'amende est de:

- Fr. 60.– pour un joueur de Super League
- Fr. 20.– pour un joueur de Challenge League

Pour tout avertissement supplémentaire jusqu'au 11^{ème} avertissement, l'amende augmente à:

- Fr. 80.– pour un joueur de Super League
- Fr. 40.– pour un joueur de Challenge League

Exemple de calcul pour un joueur de Super League qui en est à son 5^{ème} avertissement:

$$(1 \times 60.-) + (4 \times 80.-) = 380.-.$$

A partir du 12^{ème} avertissement, l'amende augmente à:

- Fr. 120.– pour un joueur de Super League
- Fr. 60.– pour un joueur de Challenge League

Exemple de calcul pour un joueur de Super League qui en est à son 13^{ème} avertissement:

$$(1 \times 60.-) + (10 \times 80.-) + (2 \times 120.-) = 1100.-.$$

- 2) En outre s'ajoute à l'amende une suspension pour chaque fois un match au quatrième, au huitième, au douzième avertissement, etc. Cette suspension doit être purgée à chaque fois lors du prochain match de championnat de son équipe.
- 3) S'il s'avère qu'un joueur a agi sciemment pour se faire avertir dans le but de purger plus rapidement une suspension, il sera suspendu pour un match supplémentaire.

Article 17^{bis} – En cas d'expulsion à la suite d'un deuxième avertissement

1) Le joueur expulsé à la suite d'un deuxième avertissement est suspendu pour le prochain match de championnat de son équipe. Il encourt en outre l'amende prévue à l'art. 18, alinéa 2, du présent règlement.

2) La décision de suspension n'est pas susceptible de recours ni d'opposition. Elle est immédiatement exécutoire.

3) Les dispositions concernant les expulsions répétées (art. 19) ne sont pas applicables.

Article 18 – En cas d'expulsion directe unique

1) Tout joueur directement expulsé est automatiquement suspendu pour le prochain match officiel (championnat ou coupe) disputé par son équipe.

2) L'expulsion est en outre punie d'une amende dont le montant minimum est de:

- Fr. 300.– pour un joueur de Super League;
- Fr. 150.– pour un joueur de Challenge League;

3) La suspension en cas d'expulsion sera prononcée:

- pour un match officiel au moins, en cas de faute de dernier recours à l'encontre d'un adversaire, non dangereuse pour l'intégrité corporelle (par exemple retenir ou attraper un adversaire);

- pour deux matches officiels au moins, en cas de faute de dernier recours à l'encontre d'un adversaire, dangereuse pour l'intégrité corporelle (par exemple pousser dans le dos, bousculer, renverser, abattre, tirer au sol un adversaire);
 - pour deux matches officiels au moins, en cas de faute grossière (par exemple «faucher» un adversaire ou s'élaner dans les jambes d'un adversaire) ou de conduite antisportive à l'égard d'un adversaire;
 - pour trois matches officiels au moins, en cas d'acte antisportif à l'égard de l'arbitre, d'un arbitre assistant ou du public;
 - pour quatre matches officiels au moins, en cas de voies de fait.
- 4) Le joueur est suspendu pour le ou les prochains matches officiels de son équipe et pour toutes les équipes du club, au cas où l'équipe pour laquelle il est suspendu joue un match officiel.

Article 19 – En cas d'expulsions répétées

- 1) A chaque nouvelle expulsion au cours de la même saison, la sanction s'aggrave de la manière suivante:
- deuxième expulsion: suspension supplémentaire pour un match officiel;
 - troisième expulsion: suspension supplémentaire pour deux matches officiels;
 - quatrième expulsion: suspension supplémentaire pour trois matches officiels;
 - etc.
- 2) Sont assimilés à des expulsions les autres cas disciplinaires entraînant au moins deux matches de suspension.

Article 20 – Provocation

S'il ressort du dossier que le joueur fautif a été provoqué, l'autorité disciplinaire compétente peut librement diminuer la suspension prévue et réduire l'amende. La sanction n'est toutefois pas réduite en cas d'expulsion consécutive à deux avertissements reçus au cours du même match ou à une faute de dernier recours, de même qu'en cas de suspension pour un seul match officiel.

B) Matches de Coupe suisse

Article 21 – Règles applicables

Lors des matches de Coupe suisse, les dispositions du Règlement de la Coupe suisse de l'ASF s'appliquent.

Article 22 – Avertissements et expulsions

- 1) Les avertissements reçus lors d'un match de Coupe suisse ne comptent que pour cette compétition.
- 2) La suspension consécutive à un cumul d'avertissements reçus lors de matches de Coupe suisse est purgée lors du ou des prochains matches de Coupe Suisse.
- 3) La suspension consécutive à une expulsion au cours d'un match de Coupe suisse ou à une infraction commise avant ou après la fin d'un match de Coupe suisse est purgée lors du ou des prochains matches officiels (championnat de SFL ou Coupe suisse). Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas d'expulsion à la suite d'un deuxième avertissement.

C) Compétitions internationales

Article 23 – Règles applicables

Les compétitions internationales auxquelles participent les clubs et l'équipe nationale sont régies par les règles de la FIFA et de l'UEFA.

Article 24 – Suspensions

Les suspensions sont en principe limitées aux matches de compétitions internationales auxquelles prend part l'équipe du joueur sanctionné. Demeurent réservées les décisions contraires de la FIFA et/ou de l'UEFA.

D) Matches amicaux entre équipes suisses ou contre des équipes étrangères

Article 25 – Avertissements

- 1) Les avertissements lors de matches amicaux ne sont comptés ni en championnat de SFL, respectivement des espoirs, ni en Coupe suisse.
- 2) Un joueur qui écope d'un avertissement sans que celui-ci ne soit suivi d'une expulsion se voit infliger une amende de Fr. 100.– s'il s'agit d'un joueur de Super League, de Fr. 50.– s'il s'agit d'un joueur de Challenge League et de Fr. 20.– s'il s'agit d'un joueur espoir.

Article 26 – Expulsions

- 1) L'expulsion sera sanctionnée d'une amende de Fr. 500.– pour un joueur de Super League, de Fr. 250.– pour un joueur de Challenge League et de Fr. 150.– pour un joueur espoir.
- 2) Dans les cas graves (par exemple voies de fait), l'expulsion pourra entraîner, outre le paiement d'une amende, une suspension pour un match officiel au moins.

Chapitre IV: Des dispositions finales

Article 27 – Divergences de texte

En cas de divergences entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 28 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement.

Article 29 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale du 9.4.1999.
- 2) Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 1.7.1999.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
 - art. 4, art. 5, art. 6 al. 1, 2 et 3, art. 9 al. 1, 2 et 3, art. 13 al. 1 et 2, art. 16, art. 17 bis al. 1, 2 et 3, art. 18 al. 1, 3 et 4, art. 19 al. 1 et 2, art. 22 al. 3, le 9.11.2001, avec entrée en vigueur immédiate.

- art. 6 al. 2, le 22.3.2002, avec entrée en vigueur le 10.6.2002
- art. 6 al. 2, le 14.6.2002, avec entrée en vigueur immédiate.
- art. 3 al. 1 et 2, le 10.6.2005 avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
- art. 6 al. 2, le 21.4.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
- art. 3 al. 4, le 19.5.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
- art. 7 al. 1, le 14.7.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
- art. 2 al. 1, art. 4, art 4^{bis} (nouveau), art. 5, art. 6, art. 7, art. 13 al. 1, art. 17 al. 2, le 1.6.2007 avec entrée en vigueur le 10.6.2007
- art. 9, art. 17 al. 1 et art. 18 al. 2, le 14.11.2008 avec entrée en vigueur immédiate.

TABLE DES MATIERES

1. Champ d'application

Chapitre I: Des autorités compétentes

2. Autorités disciplinaires
3. Liste des sanctions disciplinaires
4. Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition
- 4^{bis} Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité
5. Le président de la commission de discipline statuant comme juge unique
6. La commission de discipline
7. Le tribunal de recours

Chapitre II: Des règles de procédure applicables

8. Renvoi
9. Intervention d'office ou sur dénonciation
10. Notification des actes de procédure aux joueurs
11. Forme de l'ordonnance disciplinaire
12. Opposition à l'ordonnance disciplinaire
13. Effet suspensif de l'opposition
14. Retrait de l'opposition
15. Opposition tardive ou irrégulière
16. Décision exécutoire

Chapitre III: Des sanctions disciplinaires dans les différentes compétitions

A) Matches de championnat SFL et des espoirs

17. En cas d'avertissements
- 17^{bis} En cas d'expulsion à la suite d'un deuxième avertissement
18. En cas d'expulsion directe unique
19. En cas d'expulsions répétées
20. Provocation

B) Matches de Coupe suisse

21. Règles applicables
22. Avertissements et expulsions

C) Compétitions internationales

23. Règles applicables
24. Suspension

D) Matches amicaux entre équipes suisses ou contre des équipes étrangères

25. Avertissements
26. Expulsions

Chapitre IV: Dispositions finales

27. Divergences de texte
28. Dispositions d'exécution
29. Adoption et entrée en vigueur